

Bruxelles, le 10 juillet 2026
(OR. en)

11791/26
ADD 1

ENT 193
MI 770
IND 480
COMPET 944
SAN 582
ENV 930
CHIMIE 98

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2026) 112095 annexe
Objet:	ANNEXE du règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restrictions

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 112095 annexe.

p.j.: D(2026) 112095 annexe



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D112095/05
[...] (2026) XXX draft

ANNEX

ANNEXE

du

règlement de la Commission

modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restrictions

ANNEXE

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit:

- (1) au point 1 de la deuxième colonne («Conditions de restriction») des entrées 28, 29 et 30 du tableau, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ne peuvent être mis sur le marché ni utilisés:

- en tant que substances,
- en tant que constituants d'autres substances, ou
- dans des mélanges

pour mise à disposition du grand public:

- lorsque la concentration individuelle dans la substance ou le mélange est égale ou supérieure, selon le cas, à la limite de concentration spécifique pertinente prévue à la partie 3 de l'annexe VI ou à la limite de concentration générique pertinente prévue à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, ou
- pour les substances soumises à une règle d'additivité telle que définie dans les notes de la section 1.1.3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 à des fins de classification, lorsque la somme des concentrations individuelles dans la substance ou le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique pertinente prévue dans la partie 3 de l'annexe VI, ou à la limite de concentration générique pertinente prévue à l'annexe I dudit règlement selon le cas»:

- (2) à l'appendice 1 («Entrée 28 – Cancérogènes: catégorie 1A»), le tableau est modifié comme suit:

- (a) dans la quatrième colonne («Numéro CAS») de l'entrée «Hydrocarbures en C4; gaz de pétrole», portant le numéro index «649-113-00-2», le numéro CAS est remplacé par le numéro suivant:

«87741-01-3»;

- (b) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Chlorure de vinyle; chloroéthylène» portant le numéro index «602-023-00-7»¹:

«Fluoroéthylène	602-111-00-5	200-832-6	75-02-5»;	
-----------------	--------------	-----------	-----------	--

- (3) à l'appendice 2 («Entrée 28 – Cancérogènes: catégorie 1B»), le tableau est modifié comme suit:

- (a) dans la quatrième colonne («Numéro CAS») de l'entrée «Résidus d'extraits alcalins d'huile de goudron (charbon), résidus de distillation du naphthalène, résidu d'extraction d'huile naphthalénique portant le numéro index «648-137-00-0», le numéro CAS est remplacé par le numéro suivant:

«73665-18-6»;

- (b) dans la quatrième colonne («Numéro CAS») de l'entrée «Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger» portant le numéro index «649-003-00-4», le numéro CAS est remplacé par le numéro suivant:

¹ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

«64742-05-8»;

- (c) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «N-éthoxycarbonylthiocarbamate de O-hexyle» portant le numéro index «006-102-00-1»²:

«Tubes de carbone multi-parois (graphite synthétique de forme tubulaire), d'un diamètre géométrique ≥ 30 nm et < 3 μ m, d'une longueur ≥ 5 μ m et d'un rapport d'aspect $> 3:1$, y compris les nanotubes de carbone multi-parois, MWC(N)T	006-104-00-2	–	–»;	
--	--------------	---	-----	--

- (d) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Benzophénone» portant le numéro index «606-153-00-5»³:

«Acétone oxime	606-156-00-1	204-820-1	127-06-0»;	
----------------	--------------	-----------	------------	--

- (e) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «N-(Hydroxyméthyl)glycinate de sodium; [formaldéhyde libéré par le N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium]»: [formaldéhyde libéré par le N- (hydroxyméthyl) glycinate de sodium]» portant le numéro index «607-746-00-1»⁴:

«Benthiavalicarb-isopropyl (ISO); isopropyl[(S)-1-{{[(R)-1-(6-fluoro-1,3-benzothiazol-2-yl)éthyl]carbamoyl}-2-méthylpropyl]carbamate	607-771-00-8	–	177406-68-7»;	
--	--------------	---	---------------	--

- (f) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «2-nitrotoluène» portant le numéro index «609-065-00-5»⁵:

1,4-dichloro-2-nitrobenzène	609-074-00-4	201-923-3	89-61-2»;	
-----------------------------	--------------	-----------	-----------	--

- (g) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «phosphure d'indium» portant le numéro index «015-200-00-3»⁶:

«Phosphate de triméthyle	015-209-00-2	208-144-8	512-56-1»;	
--------------------------	--------------	-----------	------------	--

- (h) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Nitrate de Cadmium»; dinitrate de cadmium» portant le numéro index «048-014-00-6»⁷:

«Chromate de baryum	056-006-00-9	233-660-5	10294-40-3»;	
---------------------	--------------	-----------	--------------	--

- (i) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Bromoéthylène» portant le numéro index «602-024-00-2»⁸:

«1,1-dichloroéthylène; chlorure de vinylidène	602-025-00-8	200-864-0	75-35-4»;	
---	--------------	-----------	-----------	--

² La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

³ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

⁴ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

⁵ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

⁶ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

⁷ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

⁸ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

(4) à l'appendice 4 («Entrée 29 – Mutagènes sur les cellules germinales: catégorie 1B»), le tableau est modifié comme suit:

(a) la ligne suivante est insérée après l'entrée «*N*-(hydroxyméthyl)acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA]» portant le numéro index «616-230-00-5»⁹:

«N,N'-méthylènediacrylamide	616-243-00-6	203-750-9	110-26-9»;	
-----------------------------	--------------	-----------	------------	--

(b) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Propylphosphonate de diméthyle» portant le numéro index «015-208-00-7»¹⁰:

«Phosphate de triméthyle	015-209-00-2	208-144-8	512-56-1»;	
--------------------------	--------------	-----------	------------	--

(5) à l'appendice 6 («Entrée 30 – Toxiques pour la reproduction: catégorie 1B»), le tableau est modifié comme suit:

(a) l'entrée suivante est insérée avant l'entrée «Hydrogénoborate de dibutylétain» portant le numéro index «005-006-00-7»¹¹:

«Borate de triméthyle	005-005-00-1	204-468-9	121-43-7»;	
-----------------------	--------------	-----------	------------	--

(b) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Octaborate de disodium anhydre; [1] octaborate de disodium tétrahydraté; [2]» portant le numéro index «005-020-00-3»¹²:

«Acide perborique, sel de sodium [1] acide perborique, sel de sodium monohydraté [2] acide perborique [HBO(O ₂)], sel de sodium monohydraté; [3] peroxoborate de sodium [4] perborate de sodium [5]	005-022-00-4	234-390-0 [1] 234-390-0 [2] – [3] – [4] 239-172-9 [5]	11138-47-9 [1] 12040-72-1 [2] 10332-33-9 [3] – [4] 15120-21-5 [5]	
Acide perborique [H ₃ BO ₂ (O ₂)], sel de monosodium trihydraté [1] acide perborique, sel de sodium tétrahydraté [2] acide perborique [HBO(O ₂)], sel de sodium tétrahydraté [3] peroxoborate de sodium hexahydraté [4]	005-023-00-X	239-172-9 [1] 234-390-0 [2] – [3] – [4]	13517-20-9 [1] 37244-98-7 [2] 10486-00-7 [3] – [4]	
Peroxométaborate de sodium	005-024-00-5	231-556-4	7632-04-4»;	

(c) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Masse de réaction du 1-(2,3-époxypropoxy)-2,2-bis[(2,3-époxypropoxy)méthyl]butane et du 1-(2,3-époxypropoxy)-2-[(2,3-époxypropoxy)méthyl]-2-hydroxyméthylbutane» portant le numéro index «603-244-00-1»¹³:

⁹ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹⁰ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹¹ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹² La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹³ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

Masse de réaction du 1,3-dioxanne-5-ol et du 1,3-dioxolanne-4-ylméthanol	603-247-00-8	–	–»;	
--	--------------	---	-----	--

- (d) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «3-(1,2-éthanediylacétal)-estra-5(10),9(11)-diène-3,17-dione, cyclique» portant le numéro index «606-131-00-5»¹⁴:

«2-(diméthylamino)-2-[(4-méthylphényl)méthyl]-1-[4-(morpholine-4-yl)phényl]butane-1-one	606-158-00-2	438-340-0	119344-86-4»;	
---	--------------	-----------	---------------	--

- (e) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Acide 6-[C12-18-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrrolidin-1-yl]hexanoïque» portant le numéro index «607-765-00-5»¹⁵:

«3-(allyloxy)-2-hydroxypropanesulfonate de sodium	607-775-00-X	258-004-5	52556-42-0»;	
---	--------------	-----------	--------------	--

- (f) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Peroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle)» portant le numéro index «617-006-00-X»¹⁶:

«2-éthylperoxyhexanoate de tert-butyle	617-024-00-8	221-110-7	3006-82-4»;	
--	--------------	-----------	-------------	--

- (g) les entrées correspondant aux numéros index «005-017-00-7», «005-017-01-4», «005-018-00-2», «005-018-01-X», «005-019-00-8» et «005-019-01-5» sont supprimées;

- (h) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Mancozèbe (ISO); complexe (polymère) d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc» portant le numéro index «006-076-00-1»¹⁷:

«Protoxyde d'azote	007-031-00-9	233-032-0	10024-97-2»;	
--------------------	--------------	-----------	--------------	--

- (i) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Propylphosphonate de diméthyle» portant le numéro index «015-208-00-7»¹⁸:

«Phosphate de triméthyle	015-209-00-2	208-144-8	512-56-1»;	
--------------------------	--------------	-----------	------------	--

- (j) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Oxyde de diphenyle; dérivé octabromé» portant le numéro index «602-094-00-4»¹⁹:

«2-bromo-3,3,3-trifluoro-1-propène	602-112-00-0	–	1514-82-5»;	
------------------------------------	--------------	---	-------------	--

- (k) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «Masse de réaction du 1,3-dioxanne-5-ol et du 1,3-dioxolanne-4-ylméthanol» portant le numéro index «603-247-00-8»²⁰:

¹⁴ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹⁵ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹⁶ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹⁷ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹⁸ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

¹⁹ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

²⁰ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

«Éther de 2,3-époxypropyle et d'isopropyle	603-248-00-3	223-672-9	4016-14-2»;	
--	--------------	-----------	-------------	--

- (l) l'entrée suivante est insérée après l'entrée «4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol; bisphénol AF» portant le numéro index «604-099-00-7»²¹:

«α,α'-propylènedinitrili-di-o-crésol	604-103-00-7	202-374-2	94-91-7»;	
--------------------------------------	--------------	-----------	-----------	--

- (m) les entrées suivantes sont insérées après l'entrée «3-(allyloxy)-2-hydroxypropanesulfonate de sodium» portant le numéro index «607-775-00-X»²²:

«Acide 2-éthylhexanoïque, monoester avec propane-1,2-diol	607-776-00-5	285-503-5	85114-00-7	
Méthacrylate de tétrahydrofurfuryle	607-778-00-6	219-529-5	2455-24-5	
Acide 9-octadécénoïque (Z)-, sulfoné, sels de potassium [1] produits de réaction des acides gras, alkyle (insaturé) en C18 avec le trioxyde de soufre, sels de potassium [2] acide 9(ou 10)-sulfooctadécénoïque, sel de potassium [3]	607-779-00-1	271-843-1 [1] – [2] 267-966-5 [3]	68609-93-8 [1] – [2] 67968-63-2 [3]»;	

- (6) à l'appendice 11 («Entrées 28 à 30 – Dérogations pour certaines substances»), le tableau est modifié comme suit:

- (a) l'entrée 1 est supprimée;
(b) l'entrée suivante est ajoutée après l'entrée 2²³:

«3. Plomb Numéro CAS: 7439-92-1 Numéro CE: 231-100-4 et l'un de ses composés énumérés à l'appendice 5	1. En tant que substance telle quelle, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges entrant dans la composition de tous plombs de pêche. 2. Aux fins du paragraphe 1, un "plomb de pêche" est un poids fixé ou destiné à être fixé à une ligne de pêche, à un leurre ou à un filet de pêche pour le maintenir sous l'eau ou dans une certaine position, mais pas un poids enfilé, encastré ou enfilé dans un filet de pêche ou une ligne»;
--	---

- (c) l'entrée suivante est ajoutée après l'entrée 3²⁴:

«4. Protoxyde d'azote Numéro CAS: 10024-97-2 Numéro CE: 233-032-0	1. En tant que substance telle quelle, en tant que constituant d'autres substances, ou dans des mélanges dans l'un quelconque des cas suivants: (a) cartouches contenant la substance, d'une teneur maximale de 18 g, destinées à être utilisées en tant qu'additifs alimentaires, sous réserve que:
---	---

²¹ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

²² La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Numéro index, Numéro CE, Numéro CAS, Notes.

²³ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Dérogations.

²⁴ La séquence des colonnes est la suivante: Substances, Dérogations.

	(i) la mise à disposition de ces cartouches soit limitée à un nombre tel que la teneur totale maximale soit de 90 grammes par mise à disposition; et que (ii) la mise à disposition de ces cartouches soit limitée aux personnes âgées de 18 ans ou plus; (b) les générateurs d'aérosols contenant des produits alimentaires, lorsque la substance est utilisée comme agent propulseur et que le générateur est conçu pour l'utilisation de la substance comme additif alimentaire; (c) d'autres denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 qui ont été préparées ou emballées à l'aide de protoxyde d'azote en tant qu'additif alimentaire. 2. Au plus tard le [3 ans après l'entrée en vigueur], la Commission réexamine la dérogation prévue au paragraphe 1. Le cas échéant, la Commission la modifie ou la retire en conséquence. 3. En tant que substance en tant que telle, en tant que constituant d'autres substances ou dans des mélanges lorsqu'il est utilisé comme comburant améliorant les performances des moteurs à combustion interne pour les sports mécaniques, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies: (a) la mise à disposition est limitée aux pratiquants de sports mécaniques titulaires d'une licence personnelle reconnue dans l'État membre de mise à disposition et autorisant l'utilisation de cette substance dans le cadre d'un sport mécanique dûment identifié; (b) l'utilisation dans les sports mécaniques est limitée aux pratiquants titulaires d'une licence personnelle autorisant une telle utilisation reconnue dans l'État membre où la substance est utilisée pour un sport mécanique spécifiquement identifié. 4. Les dérogations prévues aux paragraphes 1 et 3 s'entendent sans préjudice des législations nationales fixant des mesures plus strictes pour prévenir l'utilisation abusive du protoxyde d'azote en tant que drogue.».
--	--